

Examen des dispositions législatives en matière de protection de l'enfance

Guide de discussion

Décembre 2017



Message du ministre des Familles



L'atteinte de meilleurs résultats pour nos enfants et nos jeunes est une priorité pour notre gouvernement et pour tous les Manitobains.

Au chapitre de la protection de l'enfance, nous devons avoir moins d'enfants et de jeunes pris en charge, moins de journées passées en foyer nourricier, plus de liens permanents, une meilleure coordination des services et une responsabilité publique accrue. Nous devons également encourager des liens plus solides avec les familles, les collectivités et les quartiers, et les inviter à participer à l'élaboration et à la mise en place de solutions.

En tant que ministre des Familles, je suis heureux de vous inviter à participer à un examen de la Loi sur les services à l'enfant et à la famille, de la Loi sur les régies de services à l'enfant et à la famille et des règlements afférents, qui orientent le système de protection de l'enfance du Manitoba. Vos réponses appuieront l'amélioration des dispositions législatives, afin que les lois soutiennent et permettent les changements au système nécessaires pour obtenir de meilleurs résultats en ce qui concerne les enfants et les jeunes.

Au cours des prochains mois, Andrew Micklefield, membre de l'Assemblée législative de Rossmere, présidera un comité d'examen des lois en matière de protection de l'enfance, qui sera composé de dirigeants de la communauté et de spécialistes de la protection de l'enfance. Je suis persuadé que ce comité saura recevoir les commentaires d'une gamme d'intervenants engagés envers l'amélioration des résultats de protection de l'enfance. Le comité ouvrira également un dialogue avec les organisations autochtones, afin d'explorer les possibilités de changements législatifs qui contribueront à améliorer les résultats pour les enfants autochtones.

Ce guide de discussion est conçu pour donner aux membres du public l'occasion de faire des commentaires. Je vous encourage à lire ce guide et à répondre ensuite au [sondage en ligne](#).

Un grand nombre d'idées surgiront sur la manière dont le Manitoba peut améliorer son système de protection de l'enfance. Votre participation à ce processus d'examen est essentielle pour permettre aux enfants du Manitoba de profiter du sentiment de sécurité et de bien-être auquel ils ont droit.

Je vous remercie de prendre le temps de participer.

Le ministre des Familles,

Scott Fielding

Présentation du processus d'examen législatif : message du président du comité d'examen des lois en matière de protection de l'enfance



À titre de membre de l'Assemblée législative de Rossmere, j'ai le plaisir de présider le comité d'examen des lois en matière de protection de l'enfance. Au cours des mois à venir, nous tiendrons des consultations auprès d'intervenants ciblés sur les manières d'améliorer les lois qui régissent le système de protection de l'enfance du Manitoba, afin de favoriser un changement des pratiques et de mener à de meilleurs résultats pour les enfants et les jeunes. Ces ajustements critiques feront en sorte que la loi soit moderne, souple et qu'elle permette de réaliser les résultats cités dans le plan de réforme de la protection de l'enfance du Manitoba, à savoir une prévention à l'échelle de la communauté, le financement axé sur les résultats, l'accroissement des liens à vie par la réunification et la permanence, ainsi que la réduction du nombre d'enfants et de jeunes pris en charge.

Notre comité souhaite profiter de la vaste expérience et du savoir-faire qui existent dans les familles, les collectivités et chez les intervenants du système de protection de l'enfance, dans le but de repérer les éléments de la Loi sur les services à l'enfant et à la famille, de la Loi sur les régies de services à l'enfant et à la famille et des règlements afférents, qui peuvent être améliorés. Ce guide de discussion propose des concepts et questions à prendre en considération et tente d'orienter les commentaires vers des domaines d'amélioration possible des lois existantes.

Nous examinerons les réponses au sondage, qui nous aideront à reconnaître les changements législatifs qui favoriseront de meilleurs résultats pour les enfants et les jeunes. Au terme de l'exercice, un rapport de recommandations à l'intention du gouvernement du Manitoba sera rédigé.

Le guide de discussion comporte des questions qui font partie du [sondage en ligne](#). Les réponses que vous fournirez nous aideront à éclairer nos recommandations au ministre des Familles. Nous sommes ouverts aux idées nouvelles et concrètes sur les manières d'améliorer le système de protection de l'enfance et nous vous encourageons à cliquer sur les liens du guide, qui mènent à des renseignements plus détaillés sur différents aspects du système. Vos commentaires peuvent concerner une partie ou la totalité des questions de ce guide de discussion. Vous pourrez également proposer vos propres idées lorsque vous répondrez au sondage.

Nous vous remercions de vos réponses. Les sondages imprimés remplis peuvent être envoyés à l'adresse suivante :

Par la poste :

Examen du système de protection de l'enfance

Ministère des Familles
114, rue Garry, bureau 205
Winnipeg (Manitoba) R3C 4V4

Sincères salutations,

Andrew Micklefield

Membre de l'Assemblée législative de Rossmere

Pourquoi revoir les dispositions législatives en matière de protection de l'enfance?

Le Manitoba a le plus haut taux d'enfants pris en charge au pays. Les données récentes indiquent que plus de 11 000 jeunes Manitobains sont pris en charge. Au fil des ans, ce nombre a affiché une hausse constante. Dans l'ensemble, le nombre d'enfants et de jeunes pris en charge a presque doublé au cours de la dernière décennie, ce qui révèle une tendance inquiétante qui mérite notre attention collective.

Aucun examen général des dispositions législatives en matière de protection de l'enfance n'a été effectué depuis quinze ans. Le moment est venu d'identifier ce qui fonctionne bien et de mettre en lumière les domaines à améliorer.

Les effets du trop grand nombre d'enfants et de jeunes pris en charge se font sentir à travers nos collectivités et notre province. Une fois adultes, les enfants qui ont grandi sous le régime de la prise en charge ont une qualité de vie très inférieure à ceux qui ont grandi dans une famille permanente. Les données révèlent que trop d'enfants sont pris en charge tôt au cours de leur vie et le demeurent beaucoup trop longtemps.

- Quarante pour cent des enfants pris en charge étaient âgés de 0 à 2 ans au début de leur période de prise en charge.
- Presque soixante pour cent des enfants pris en charge sont des pupilles permanents, ce qui signifie qu'ils sont sous la tutelle permanente d'un office des services à l'enfant et à la famille (SEF) et que les droits de tutelle de leurs parents ont été révoqués.
- Cinquante-quatre pour cent des pupilles permanents sont âgés de moins de dix ans.

On doit s'inquiéter du fait que les résultats obtenus auprès des enfants et des jeunes se sont détériorés malgré la hausse des fonds consacrés à la protection de l'enfance. Le budget des

services à l'enfance du Manitoba a presque triplé au cours des douze dernières années et atteint maintenant 514 millions de dollars. Ce chiffre comprend des augmentations du financement de l'ordre de 20 millions de dollars au cours de chacune des quatre dernières années. Le coût du soutien fourni à chaque enfant pris en charge est maintenant d'environ 47 000 \$ par an. Pourtant, le Manitoba a connu un accroissement de 85 pour cent du nombre d'enfants pris en charge au cours de la dernière décennie.

Nous savons qu'au Manitoba, près de 90 pour cent des enfants et des jeunes qui sont sous le régime de la prise en charge sont des Autochtones. Cette surreprésentation importante dans le système des services à l'enfant et à la famille a été fortement influencée par un héritage de politiques d'assimilation qui a donné lieu à des conditions d'exclusion sociale, de marginalisation économique et d'aliénation culturelle au sein des peuples autochtones. Tel que noté dans le rapport final de la Commission de vérité et réconciliation, le nombre d'enfants autochtones pris en charge doit diminuer.

Il importe que nous continuions à prendre acte des rapports et des examens qui mettent en lumière les défis actuels, les leçons apprises et les réformes recommandées. Ceci inclut les appels à l'action des rapports du Bureau du protecteur des enfants, du rapport *Bringing our Children Home* (2014), du Manitoba First Nations Regional Engagement Interim Report (2017), du Métis Children and Families and the Child Welfare System Report (2013), du rapport *Phoenix Sinclair* (2014) et de la Commission de vérité et réconciliation. Au moment de nous engager dans cette initiative, il importe de reconnaître qu'appuyer des familles en santé et des communautés dynamiques au sein desquelles les enfants manitobains peuvent être en sécurité et s'épanouir est une responsabilité que partagent tous les paliers gouvernementaux, les dirigeants communautaires et les citoyens du Manitoba.

Structure du système des services à l'enfant et à la famille du Manitoba

Introduction

Au Manitoba, le système de protection de l'enfance porte le nom de Services à l'enfant et à la famille. Son but est de protéger les enfants et les jeunes, et de favoriser la stabilité familiale. L'objectif principal des services à l'enfant et à la famille est de protéger les enfants contre les mauvais traitements et la négligence. En 2016-2017, les offices de services à l'enfant et à la famille ont fourni des services à 9 841 familles et 209 futurs parents mineurs. Ces services ont aidé de nombreux enfants à rester dans leur famille ou à être réunis avec leur famille pour vivre en sécurité chez eux.

Les « enfants pris en charge » sont de jeunes Manitobains de **moins de 18 ans** qui sont soit : 1) considérés comme « ayant besoin de protection » au sens de la Loi sur les services à l'enfant et à la famille, ou 2) volontairement pris en charge en vertu d'une entente entre le parent ou tuteur et un office de services à l'enfant et à la famille. De nombreuses raisons permettent de déterminer qu'un enfant a besoin de protection et doit être placé dans un contexte de vie différent. Un enfant peut avoir besoin de protection lorsque sa vie, sa santé ou son bien-être affectif sont menacés par quelque chose qu'une personne fait ou ne fait pas.

Les enfants et les jeunes peuvent également être pris en charge à la demande du ou des parents qui font face à des difficultés parce que l'enfant fugue, consomme des drogues ou de l'alcool ou a des démêlés avec la justice. Dans ces situations, les parents font la demande parce qu'ils ont besoin d'aide pour garder leur enfant en sécurité.

Au Manitoba, le système des services à l'enfant et à la famille aide à faire en sorte que les familles et les communautés s'occupent de la sécurité et du bien-être de leurs enfants. Un certain nombre de lois provinciales ont été adoptées dans ce but. Les plus importantes sont la Loi sur les services

à l'enfant et à la famille et la Loi sur les régies de services à l'enfant et à la famille, ainsi que leurs règlements afférents.

Globalement, ces lois et règlements forment les dispositions législatives manitobaines sur la protection de l'enfance.

Conformément à celles-ci, le système des services à l'enfant et à la famille vise à :

- protéger les enfants et assurer leur sécurité;
- renforcer les familles afin que les enfants puissent avoir des dispensateurs de soins pouvant les soutenir et avec lesquels ils ont la possibilité de cultiver des liens permanents;
- amener les collectivités à résoudre les questions liées à la sécurité et au bien-être des enfants.

Régies de services à l'enfant et à la famille

La Loi sur les régies de services à l'enfant et à la famille, adoptée en 2003, crée quatre entités corporatives distinctes appelées régies de services à l'enfant et à la famille. Il s'agit de :

- la Régie des services à l'enfant et à la famille des Premières nations du nord du Manitoba (Régie du Nord),
- le Southern First Nations Network of Care (Régie du Sud),
- la Régie des services à l'enfant et à la famille des Métis (Régie des Métis),
- la Régie générale des services à l'enfant et à la famille (Régie générale).

Trois régies autochtones de services à l'enfant et à la famille ont été créées suite à l'Enquête publique sur l'administration de la justice et les peuples autochtones - Initiative de protection de l'enfance. Cette enquête était une initiative conçue pour favoriser la transition des services de protection des enfants et de soutien des familles aux peuples des Premières nations et aux Métis,

afin de leur donner la capacité et la responsabilité de fournir ces services dans leurs communautés partout dans la province du Manitoba.

Lorsque la Loi sur les régies de services à l'enfant et à la famille est entrée en vigueur en 2003, beaucoup des pouvoirs, tâches et responsabilités en matière de protection des enfants ont été donnés ou transférés du gouvernement provincial aux quatre régies. Celles-ci sont donc responsables du mandat, des ressources et du rendement des offices de services à l'enfant et à la famille. Les régies s'assurent que les offices se conforment aux lois, règlements, politiques et normes. Les offices de services à l'enfant et à la famille fournissent des services directement aux enfants et aux familles. Au sein du système, certaines responsabilités restent partagées entre le gouvernement provincial et les régies. À titre d'exemple, tant le gouvernement provincial que les régies ont la responsabilité de mener à bien les enquêtes concernant le bien-être de tout enfant recevant des services à l'enfant et à la famille.

Quand des enfants ou des familles doivent avoir recours à un office de services à l'enfant et à la famille, les familles peuvent décider quelle régie sera le mieux en mesure de répondre à leurs besoins, grâce au protocole de détermination des régies. Lorsqu'une famille a choisi sa régie, cette dernière nomme un office de services à l'enfant et à la famille qui travaillera directement avec elle. Les quatre régies sont responsables de la prestation des services autorisés dans la province.

Division des services à l'enfant et à la famille : gouvernement du Manitoba

La Division des services à l'enfant et à la famille est le bureau manitobain qui établit les bases ou les normes à l'échelle du système, et qui alloue des fonds à tous les services fournis par les régies ou les offices de services à l'enfant et

à la famille (à l'exception des services fournis dans les communautés des réserves des Premières nations, qui sont subventionnés par le gouvernement fédéral).

La Division des services à l'enfant et à la famille offre des services consécutifs à l'adoption et supervise le registre des adoptions et le registre de l'enfance maltraitée. De plus, elle concède des licences (autorisation) aux agences d'adoption et aux établissements de soins pour enfants bénéficiaires internes (par exemple les foyers de groupe ou les centres de traitement pour enfants ayant des problèmes d'ajustement qui ne peuvent pas fonctionner dans un contexte familial).

Offices de services à l'enfant et à la famille

Il y a un total de vingt-quatre offices de services à l'enfant et à la famille dans les communautés urbaines, rurales et dans le Nord de la province. Dix-huit d'entre eux sont des offices autochtones de protection de l'enfance. Les offices de services à l'enfant et à la famille, qui sont sous l'égide des régies, fournissent des soins directs aux familles et aux enfants. Les travailleurs des services à l'enfant et à la famille, qui sont des employés des offices, offrent les services suivants :

- services de counseling individuel et familial;
- services de soutien pour les parents;
- développement des aptitudes à la vie quotidienne;
- guérison et enseignements culturels;
- aide financière et matérielle d'urgence;
- enquête sur les allégations ou preuves de mauvais traitements ou de négligence d'enfants;
- services de refuge d'urgence;
- placement d'enfants à l'extérieur du domicile;

- planification visant la permanence pour les enfants pris en charge qui ne peuvent pas être réunis avec leur famille;
- prise en charge temporaire d'enfants, notamment en familles nourricières ou en établissement;
- adoption permanente lorsque les enfants ne peuvent pas être réunis avec leur famille.

Quatorze des vingt-quatre offices sont des offices d'accueil désignés qui offrent des services d'accueil après les heures de bureau et d'urgence dans différentes régions de la province. Ces offices effectuent les visites d'accueil initiales et de brèves consultations. Au besoin, ils transfèrent les cas à un office approprié de services à l'enfant et à la famille, mais gardent les dossiers ouverts pour permettre aux enfants et aux familles de recevoir des services et un soutien continus.

Identifier les modifications législatives qui appuient des changements systémiques

La province du Manitoba a pris l'engagement d'améliorer les résultats des enfants qui sont pris en charge, de réduire le nombre de journées de prise en charge des enfants, de fournir un meilleur appui aux enfants et aux familles recevant des services de protection de l'enfance et de valoriser les collectivités en tant que ressources naturelles. La réforme du cadre législatif qui appuie la prestation de services aux enfants et aux familles dans notre province est la clé de l'atteinte de ces objectifs. Ces réformes des lois sont des moyens de donner lieu aux changements qui doivent être apportés au système, pour les enfants et les familles dont la vie est profondément affectée par notre système de protection de l'enfance.

Tous les Manitobains ont un intérêt dans la réforme des services à l'enfant et à la famille; l'avenir de notre ressource la plus précieuse, nos enfants, en dépend. Ce guide de discussion met en lumière les principaux domaines de changements législatifs qui appuient la réforme essentielle des Services à l'enfant et à la famille. Huit grands thèmes ou domaines de changements sont discutés en détail ci-après. Veuillez lire ces renseignements attentivement, car ils vous aideront à réfléchir à ces questions et à répondre au **SONDAGE**. En lisant ce document et en répondant au sondage, vous apporterez votre voix à la nouvelle vision de la protection des enfants au Manitoba.

REMARQUE : Les questions du sondage suivent les explications du contexte de chaque thème ou domaine de changement. Pour répondre à ces questions, veuillez remplir le sondage après avoir terminé la lecture de ce document. Le sondage est accessible par le lien suivant :

<https://forms.gov.mb.ca/ChildWelfareReform/index.fr.html>

Thème 1 : Participation de la collectivité

Le système des services à l'enfant et à la famille a un rôle important : celui de collaborer avec d'autres systèmes et avec des personnes bienveillantes pour améliorer la capacité qu'ont les familles et les communautés de créer et de maintenir des environnements sûrs et favorables.

Beaucoup de familles qui ont recours au soutien des offices de services à l'enfant et à la famille n'ont pas besoin de services de protection pour leurs enfants. Elles ont plutôt besoin de services de prévention et de soutien précoce. L'intervention tôt au cours de la vie d'un enfant peut permettre d'éviter des facteurs de risque qui pourraient rendre le recours aux services à l'enfant et à la famille obligatoire s'ils menacent la sécurité et le bien-être de l'enfant. Les bienfaits d'aider les familles avant que les facteurs de risque ne deviennent des préoccupations de sécurité graves sont grands.

Si les parents portent la responsabilité principale des soins et de la protection de leurs enfants, les membres de la famille élargie et de la communauté jouent un rôle plus vaste de

promotion de la sécurité et du bien-être des jeunes Manitobains. Ils peuvent représenter des sources de stabilité et de soutien pour les familles qui font face à des difficultés, et contribuer à prévenir le besoin d'intervention de protection de l'enfant.

Les résultats des enfants à risque peuvent être améliorés lorsque les familles aux prises avec des problèmes reçoivent l'appui d'une communauté de personnes, y compris des membres de leur famille. Les parents et les enfants ont aussi besoin de l'aide de fournisseurs de services et de professionnels qui ne font pas partie du système de protection de l'enfance, pour répondre à des préoccupations comme la santé mentale des parents. Toutefois, les dispositions législatives manitobaines en matière de services à l'enfant et à la famille ne précisent pas clairement comment le réseau de soutien des familles et leurs fournisseurs de services à l'extérieur du système de protection de l'enfance peuvent participer au soutien des familles et éclairer des décisions importantes au sujet du bien-être de l'enfant.

Questions

1. Lorsqu'un enfant et sa famille sont à risque d'intervention de la part des services à l'enfant et à la famille, mais qu'il n'y a aucune menace immédiate à la sécurité de l'enfant, les membres de la communauté devraient-ils prendre part aux décisions de planification concernant la sécurité et le bien-être de l'enfant?

Les membres de la communauté peuvent comprendre la famille élargie de l'enfant, les fournisseurs de services officiels, par exemple l'enseignant de l'enfant, les comités de protection contre les mauvais traitements des enfants, les comités de concertation familiale de groupe, les conseils de grands-mères et autres personnes qui se préoccupent de l'enfant et de sa famille.

2. Pour des raisons de sécurité, les enfants sont parfois retirés de la garde de leurs parents ou tuteurs pour être placés sous les soins d'un office des services à l'enfant et à la famille. Lorsque ceci se produit, la loi devrait-elle exiger que les offices de services à l'enfant et à la famille consultent la famille élargie de l'enfant et les membres de la communauté et demandent leur participation avant de prendre des décisions importantes au sujet de l'enfant?
3. Dans un rapport récent, l'Assemblée des chefs du Manitoba a recommandé que des conseils de grands-mères soient établis pour travailler avec le système des services à l'enfant et à la famille. Croyez-vous que la loi devrait inclure une description du rôle des conseils de grands-mères et des Aînés au sein du système des services à l'enfant et à la famille?
4. La famille élargie et les membres de la collectivité qui ont la tutelle légale d'enfants devraient-ils recevoir du soutien financier et d'autres formes de soutien?

Thème 2 : Quand un enfant a-t-il « besoin de protection »?

Les Manitobains veulent savoir que les enfants qui ont besoin de protection contre des mauvais traitements ou la négligence reçoivent l'aide nécessaire. La Loi sur les services à l'enfant et à la famille fournit des indications sur les instances où un enfant a « besoin de protection ». Elle précise qu'un enfant a besoin de protection lorsque sa vie, sa santé ou son bien-être affectif est menacé par l'acte ou l'omission d'une personne. La Loi contient en outre des exemples d'instances où une telle protection est nécessaire, notamment si l'enfant :

- est privé de soins, de surveillance ou de direction convenables;
 - est sous le soin, la garde, la direction ou à la charge d'une personne qui, selon le cas :
 - > ne peut ou ne veut pas lui assurer des soins, une surveillance ou une direction convenables,
 - > par sa conduite, menace ou pourrait menacer la vie, la santé ou le bien-être affectif de l'enfant,
 - > néglige ou refuse de fournir à l'enfant ou d'obtenir pour lui les soins ou les traitements médicaux ou thérapeutiques appropriés, nécessaires à sa santé et à son bien-être, ou refuse d'autoriser que ces soins ou ces traitements lui soient fournis, lorsqu'un médecin les recommande;
 - est victime de mauvais traitements ou menacé de mauvais traitements, notamment s'il risque de subir un préjudice en raison de la pornographie juvénile;
 - échappe au contrôle de la personne qui en a le soin, la garde, la direction ou la charge;
 - peut vraisemblablement subir un dommage ou des blessures en raison de son comportement, de son état, de son entourage ou de ses fréquentations, ou de ceux de la personne qui a le soin, la garde, la direction ou la charge de l'enfant;
 - est l'objet d'une agression ou de harcèlement sexuel qui menace sa vie, sa santé ou son bien-être affectif;
- est âgé de moins de 12 ans et laissé à lui-même sans que des mesures raisonnables aient été prises pour assurer sa surveillance et sa sécurité;
 - fait l'objet ou est sur le point de faire l'objet d'une adoption illégale.

La loi exige que les Manitobains signalent les instances où ils soupçonnent qu'un enfant pourrait avoir besoin de protection. Soupçonner ne veut pas dire avoir la certitude qu'un enfant est à risque. Si la personne ayant fait preuve de jugement honnête croit qu'un enfant n'est pas en sécurité, soit en raison de son propre comportement ou du comportement de quelqu'un d'autre, elle a le devoir de le signaler. Le fait de ne pas le signaler est punissable en vertu de la loi. Pour en savoir plus, consultez le site suivant : www.gov.mb.ca/fs/childfam/child_protection_faq.html

Les offices de services à l'enfant et à la famille du Manitoba reçoivent des signalements de membres du public et de fournisseurs de services concernant des soupçons de mauvais traitement ou de négligence d'un enfant. Ils doivent agir lorsqu'ils reçoivent un signalement d'enfant pouvant avoir besoin de protection. Cette action consiste normalement en une entrevue en personne avec l'enfant, suivie d'une entrevue séparée avec le ou les parents de l'enfant. Après l'examen de tous les renseignements recueillis par un employé des services à l'enfant et à la famille, une décision est prise quant au besoin de services de protection pour l'enfant.

Lorsqu'on juge qu'un enfant a besoin de protection, il peut être retiré de son domicile (appréhendé). Si un enfant est appréhendé par les Services à l'enfant et à la famille, un processus judiciaire est nécessaire pour transférer sa garde à un office de services à l'enfant et à la famille ou retourner l'enfant sous la garde de ses parents, éventuellement sous la supervision et avec l'appui de l'office. Seul le tribunal peut décider qu'un enfant a besoin de protection et le placer sous les soins d'un office de services à l'enfant et à la famille, de manière temporaire ou permanente.

Pour placer un enfant pris en charge, le tribunal doit déterminer que l'enfant a « besoin de protection ». À l'heure actuelle, au Manitoba, cette décision légale est prise en fonction des renseignements fournis au tribunal par l'office de services à l'enfant et à la famille. Les parents ont également l'occasion de donner leur version des faits au tribunal. Dans certains ressorts (par

exemple au Royaume-Uni), la loi est plus claire en ce qui concerne les preuves qui doivent être présentées au tribunal dans les cas de protection des enfants. Ceci peut être accompli en veillant à ce que la loi oriente mieux les circonstances dans lesquelles les travailleurs sociaux devraient établir qu'un enfant doit être appréhendé.

Questions

1. La définition du besoin de protection doit-elle être clarifiée dans la loi, pour veiller à ce que les enfants ne soient appréhendés qu'en cas de nécessité absolue en raison d'une menace immédiate à leur sécurité?
2. La loi peut-elle être modifiée pour mieux orienter les travailleurs des offices, afin de leur permettre de décider objectivement si un enfant doit ou non être appréhendé?
3. Au moment de décider d'émettre ou non une ordonnance de supervision ou relative à la tutelle temporaire ou permanente, la loi devrait-elle exiger que les tribunaux tiennent compte de la mesure dans laquelle les offices de services à l'enfant et à la famille ont fait participer la famille élargie de l'enfant et la communauté?

Thème 3 : Évaluation de la sécurité sensible aux particularités culturelles

Lorsqu'un employé des services de protection de l'enfance reçoit un signalement d'enfant qui pourrait avoir besoin de protection, il doit déterminer si l'intervention des services de protection de l'enfance est nécessaire. Des outils d'évaluation aident ces intervenants à déterminer le niveau de risque et le besoin de protection d'un enfant. Toutefois, la manière dont ce genre d'outil est conçu peut avoir des répercussions importantes sur le fait qu'un enfant soit ou non appréhendé et pris en charge. Les outils d'évaluation qui ne sont pas sensibles aux particularités culturelles peuvent parfois donner lieu à des décisions qui posent problème et accroître la probabilité d'appréhensions non justifiées (non nécessaires).

Les outils culturellement sensibles tiennent compte du contexte culturel, des valeurs et des forces des familles, tout en respectant les droits de la personne et les droits centrés sur l'enfant. Les offices de services à l'enfant et à la famille doivent continuellement évaluer et consolider leurs compétences culturelles, pour pouvoir reconnaître les instances où des familles ne sont pas en mesure de prendre soin de leurs enfants de manière sécuritaire. L'utilisation de bons outils d'évaluation peut venir appuyer l'offre de services sensibles aux particularités culturelles par les offices de services à l'enfant et à la famille.

Question

1. Faut-il changer la loi pour veiller à ce qu'un processus d'évaluation des risques sensible aux particularités culturelles soit utilisé par les travailleurs des services à l'enfant et à la famille de l'ensemble de la province (c'est-à-dire une approche commune et culturellement pertinente permettant de définir les questions de prévention et d'y donner suite)?

Thème 4 : Planification pour un enfant pris en charge

Lorsqu'un enfant a besoin de protection, il est essentiel que les offices de services à l'enfant et à la famille lui trouvent un foyer sécuritaire le plus rapidement possible. Dans de nombreuses circonstances, l'enfant peut être réuni avec sa famille; mais dans certains cas, les enfants sont placés à long terme dans le foyer d'un membre de leur famille ou de parents nourriciers, par exemple.

La réunification avec la famille est le résultat souhaité pour les enfants qui sont retirés de leur foyer et placés en foyer nourricier. Lorsqu'un enfant doit être retiré de sa famille pour sa sécurité, les efforts de planification sont centrés sur le retour de l'enfant auprès de sa famille le plus rapidement et de la manière la plus sécuritaire possible.

Malheureusement, certains enfants ne peuvent pas retourner vivre avec leurs parents en raison de préoccupations quant à leur sécurité. Ces enfants deviennent des pupilles permanents. Vivre dans un foyer stable est critique pour le bien-être de ces enfants; pourtant, la planification d'un environnement familial pour prendre soin d'un enfant pendant toute sa vie commence souvent longtemps après la prise en charge de l'enfant.

Pour éviter ce délai avant l'élaboration d'un plan à long terme (planification de la permanence), certains ressorts exigent que les travailleurs des services à l'enfant et à la famille établissent deux plans pour un enfant immédiatement après son appréhension. Le premier plan se concentre sur la réunification de l'enfant avec ses parents. Le deuxième porte sur les mesures à prendre si l'enfant ne peut pas être rendu à ses parents. On qualifie parfois ce processus de planification concurrente, car il laisse entendre que le travailleur des services à l'enfant et à la famille a un plan à long terme prévu d'avance au cas où le plan initial (le retour de l'enfant à la garde de son ou ses parents) ne fonctionne pas. Cette planification de la permanence à long terme peut inclure le fait de soutenir l'enfant pour qu'il quitte la prise en charge par l'adoption, ou l'identification d'un membre de la famille qui pourrait et serait prêt à devenir tuteur de l'enfant. Pour certains enfants, cela signifie trouver un dispensateur de soins culturellement approprié qui accepte de s'engager à prendre soin de l'enfant à long terme.

Questions

1. La loi devrait-elle exiger que les offices de services à l'enfant et à la famille établissent deux plans : un premier pour rendre l'enfant à ses parents ou tuteurs en toute sécurité et un deuxième plan de solution de rechange communautaire pour la prise en charge à long terme de l'enfant si la réunification ne réussit pas?
2. Si vous avez répondu « oui », croyez-vous que la loi devrait exiger que les deux plans soient présentés au tribunal lorsqu'un office de services à l'enfant et à la famille demande une ordonnance de tutelle temporaire ou permanente?

Thème 5 : Soutien pour la période de transition des jeunes qui atteignent l'âge adulte

Les jeunes qui sont pris en charge reçoivent l'appui du système des services à l'enfant et à la famille jusqu'à l'âge de 18 ans. Ceux qui sont des pupilles permanents peuvent présenter une demande de soutien prolongé jusqu'à l'âge de 21 ans. Le gouvernement du Manitoba offre un appui à certains jeunes qui quittent un foyer nourricier à l'âge adulte.

Cet appui vise à soutenir les jeunes dans leur transition vers l'indépendance et peut inclure une aide financière pour permettre au jeune

adulte de rester avec sa famille nourricière pendant qu'il complète une formation technique ou des études postsecondaires. Un appui peut également être offert aux jeunes adultes qui ont des besoins importants, par exemple en raison d'incapacités intellectuelles. En date du 30 mars 2017, 917 jeunes adultes âgés de 18 à 21 ans continuaient de recevoir une aide. L'aide provenant des services à l'enfant et à la famille prend fin lorsqu'une jeune personne atteint l'âge de 21 ans.

Questions

1. Si les ressources actuelles étaient rendues disponibles, des options de soutien prolongé pour les jeunes qui quittent le système de protection de l'enfance devraient-elles être développées et offertes par les partenaires et organismes communautaires spécialisés dans les besoins uniques des jeunes adultes?
2. Les critères d'admissibilité au soutien prolongé devraient-ils être prescrits par la loi? Par exemple : une nouvelle limite d'âge, un nombre minimum d'années passées dans le système de protection de l'enfance pour être admissible au soutien, des attentes spécifiques associées à l'obtention du soutien.

Thème 6 : Droits des jeunes

À l'heure actuelle, la Loi sur les services à l'enfant et à la famille permet que le point de vue des enfants de 12 ans et plus soit pris en considération dans le processus décisionnel. De nombreux intervenants en services de protection de l'enfance s'efforcent de faire en sorte que les adolescents aient la possibilité de donner leur opinion en ce qui concerne les décisions de soins. Malgré ces efforts, les jeunes peuvent avoir l'impression qu'ils n'ont aucun moyen d'influencer les adultes autour d'eux qui ont le pouvoir de décider de l'endroit où ils vivront et des personnes avec lesquelles ils passeront leur temps.

Tout comme des parents, les offices de services à l'enfant et à la famille doivent pouvoir prendre des décisions au sujet des enfants pris en charge, même s'il s'agit d'adolescents. Il n'en reste pas moins qu'il est très important que les adolescents pris en charge se sentent écoutés et habilités à prendre part à toutes les décisions. Lorsqu'un jeune pris en charge atteint l'âge de 18 ans, il peut prendre ses propres décisions. Avant cet âge, l'office de services à l'enfant et à la famille qui en a la tutelle peut par contre prendre des décisions pour le jeune.

Questions

1. La Loi sur les services à l'enfant et à la famille doit-elle être modifiée pour permettre aux jeunes d'être davantage entendus lors des prises de décisions qui les affectent?
2. La Loi sur les services à l'enfant et à la famille doit-elle être modifiée pour permettre aux jeunes (de 16 à 18 ans) d'avoir le dernier mot en ce qui concerne la planification de leur transition vers l'âge adulte?

Thème 7 : Obligation redditionnelle

L'obligation redditionnelle permet aux Manitobains de s'assurer que le gouvernement, les offices et les régies de services à l'enfant et à la famille, de même que les autres intervenants, s'acquittent pleinement de leurs responsabilités. Au sein du système des services à l'enfant et à la famille, où des décisions concernant la sécurité, la permanence et le bien-être des enfants sont prises quotidiennement, l'obligation redditionnelle est importante.

Les exemples de mesures de responsabilisation comprennent, sans y être limité : des examens indépendants du système des services à l'enfant et à la famille, des rapports d'enquêtes spéciales rédigés par le protecteur des enfants, une cueillette et un partage accrus des données et des indices de rendement, des ententes claires avec les organismes financés, ainsi que des lois, des normes et des politiques pertinentes.

L'obligation redditionnelle va toutefois au-delà des données et des évaluations, et reconnaît l'utilité de communiquer avec les intervenants et de recueillir leurs commentaires sur la prestation des services et des activités de programmes, sur les attentes et sur les résultats. En plus de protéger les Manitobains qui reçoivent des services essentiels, une responsabilisation significative et efficace aide le système à établir de meilleurs modes de fonctionnement, à inspirer

le personnel et à éclairer les décideurs et les bailleurs de fonds.

Comme nous l'avons précisé dans l'introduction de ce document, les quatre régies de services à l'enfant et à la famille (trois régies autochtones et une non autochtone) sont responsables de l'obligation redditionnelle de leurs offices autorisés en ce qui concerne la prestation de services conformes aux lois, politiques et exigences de financement. Les trois régies de services à l'enfant et à la famille autochtones ont un rôle de premier plan important à jouer pour appuyer leurs offices autorisés en ce qui concerne la conception et la prestation de services qui répondent aux besoins des enfants et des familles des Premières nations, métis et inuits qu'ils desservent.

Malgré les efforts entrepris pour élaborer des services culturellement pertinents tout en répondant aux attentes des Manitobains en matière d'obligation redditionnelle, certaines personnes croient que le système actuel ne répond pas aux besoins des enfants et des familles. Ces personnes peuvent aussi être d'avis que la protection des enfants ne tient pas suffisamment compte des préoccupations des communautés, y compris les collectivités des Premières nations, métisses et inuites du Manitoba.

Questions

1. Croyez-vous que la structure du système des services à l'enfant et à la famille du Manitoba est bien conçue pour répondre aux besoins des enfants et des familles qui doivent avoir recours à ces services?
2. La loi devrait-elle être modifiée pour accroître l'obligation redditionnelle, l'uniformité, l'influence de la communauté et obtenir de meilleurs résultats pour les enfants et les familles?
3. La loi devrait-elle être modifiée pour permettre un meilleur contrôle des communautés autochtones sur la conception et la prestation de services à l'enfant et à la famille?

Thème 8 : Confidentialité

La confidentialité est une question importante; les enfants et les familles qui ont des échanges avec le système des services à l'enfant et à la famille ont droit au respect de la confidentialité des renseignements qui les concernent. Il est cependant parfois nécessaire de partager des informations personnelles dans le but de protéger ou d'appuyer les enfants ou les jeunes. Les renseignements sur les enfants et leurs parents doivent également être partagés lorsque les services sont planifiés et fournis à un enfant.

Il faut atteindre un juste équilibre entre le besoin de transmettre des renseignements personnels sur les bénéficiaires d'un service et celui de respecter leur confidentialité. Les travailleurs des services à l'enfant et à la famille doivent prendre chaque jour des décisions sur quels renseignements partager et avec qui. Le partage de renseignements doit être éclairé par le meilleur intérêt de l'enfant.

En vertu de la loi actuelle, les renseignements personnels reliés aux Services à l'enfant et à la famille ne peuvent pas être communiqués au public. Cette mesure vise à protéger le droit à la confidentialité des enfants et de leur famille.

Certaines personnes croient qu'une trop grande importance est accordée à la confidentialité et qu'une approche plus ouverte de partage des renseignements des services à l'enfant et à la famille pourrait mener à une meilleure responsabilité publique. Pour d'autres, protéger le droit à la vie privée est plus important que permettre la divulgation publique de renseignements permettant d'identifier une personne, conformément à la Loi sur les services à l'enfant et à la famille.

Questions

1. La loi devrait-elle être modifiée pour permettre un plus grand partage de l'information dans certaines circonstances?
2. La loi devrait-elle être modifiée pour permettre la divulgation publique de renseignements permettant d'identifier les enfants et les familles recevant des services de protection de l'enfance?
3. Le consentement de la famille, même si un enfant est pris en charge de façon permanente, peut-il justifier la divulgation d'information dans certaines circonstances?

Glossaire

Mauvais traitements : Actes ou omissions d'une personne qui :

- causent une lésion corporelle à l'enfant;
- causent ou causeront vraisemblablement un déséquilibre émotionnel permanent chez l'enfant;
- constituent une exploitation sexuelle de l'enfant, avec ou sans le consentement de celui-ci.

Enfant : Personne de moins de 18 ans et incluant un jeune, sauf précisions à l'effet contraire.

Parent nourricier : Adulte qui fournit un foyer temporaire, ainsi que des soins et un soutien à des enfants qui ont été retirés de leur foyer. Il peut s'agir d'un membre de la famille ou d'une personne non apparentée, qui détient un permis pour fournir des soins à des enfants placés.

Législatif : Qui se rapporte aux lois.

Planification de la permanence : Effort en vue d'assurer la continuité des soins à long terme d'un enfant, comme solution de rechange aux soins nourriciers temporaires ou au placement en établissement.

Abréviations

SEF : Services à l'enfant et à la famille

Disponible en d'autres formats, sur demande.

Examen du système de protection de l'enfance

Ministère des Familles
114, rue Garry, bureau 205
Winnipeg (Manitoba) R3C 4V4